

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE LANOUGUERE UZOS

Age d'admission :

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.

Le code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

HORAIRES :

Lundi : 8h45 à 11h45 / 13h20 à 16h00

Mardi : 8h45 à 11h45 / 13h20 à 15h15 puis TAP jusqu'à 16h45

Mercredi : 8h45 à 12h15

Jeudi : 8h45 à 11h45 / 13h20 à 16h00

Vendredi : 8h45 à 11h45 / 13h20 à 15h15 puis TAP jusqu'à 16h45

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Garderie : le matin, l'école est ouverte de **7h30** et le soir jusqu'à **18h15**

Les enfants sont repris par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit

(fiche de renseignements remplie en début d'année scolaire, occasionnellement par lettre, pas de demande par téléphone).

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

RESPECT DES HORAIRES :

L'inscription à l'école implique l'obligation pour les familles de respecter les horaires.

FREQUENTATION SCOLAIRE :

L'inscription à l'école maternelle implique de la part des familles l'engagement d'une bonne fréquentation.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

L'obligation scolaire s'applique pour tout enfant ayant atteint l'âge de 6 ans. (demande de justificatif pour chaque absence). La loi impose aux enseignants de signaler à l'Inspecteur d'Académie toute absence non justifiée de plus de 4 demi-journées par mois.

SANTE, SECURITE :

Tout enfant **dont l'état de santé est incompatible avec la vie scolaire** ne pourra être accepté en classe.

Retour à l'école avec un certificat médical : **de non contagion après une maladie infectieuse.**

Aucun médicament ne sera distribué à l'intérieur de l'école (sauf PAI projet d'accueil individualisé).

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école en prévoyant les aménagements nécessaires.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. **Si un élève malade n'a pu être récupéré par la famille pendant le temps scolaire, il sera remis au service de garde ou de restauration scolaire (s'il est inscrit).**

Il est interdit de fumer dans l'école.

Les élèves ne doivent pas apporter de billes, de jouets ou jeux à l'école. Le doudou est accepté en maternelle.

Le matériel scolaire confié aux élèves, à l'école comme à l'extérieur, doit être respecté. Toute détérioration délibérée fera l'objet d'une réparation adaptée.

Dans la mesure du possible, les effets personnels des enfants devront être marqués à leur nom de manière lisible.

En cas de conflits entre enfants au sein de l'école, les parents n'ont pas le droit d'intervenir directement dans l'établissement.

L'enseignant est là pour discuter des problèmes concernant la scolarité et le comportement de votre enfant, au moment de l'accueil du matin ou le soir, et sur rendez-vous. Lui seul est habilité à le faire. L'aide maternelle est concernée par les problèmes matériels, tels que : repos, vêtements...

Trois exercices de sécurité et de mise à l'abri sont prévus pendant l'année scolaire (incendie, intrusion, contamination). Un plan de mise en sûreté est affiché dans le hall de l'école.

ASSURANCES :

Une assurance scolaire est recommandée. Elle est obligatoire pour toutes les sorties facultatives. Elle doit couvrir la responsabilité civile et responsabilité individuelle. Si votre contrat est incomplet, la participation de votre enfant à ces sorties sera compromise.

Le présent règlement tient compte des dispositions du règlement départemental des Pyrénées Atlantiques. Il devra être lu, approuvé et signé par les parents d'élèves en début d'année scolaire.

Partie à découper, à compléter et à rendre à l'enseignant de votre enfant.

Je soussigné(e),..... déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école dans sa totalité et m'engage à respecter les modalités qu'il définit.

Fait à Uzès, le.....

Signature: